

Envoyé en préfecture le 27/11/2024

Reçu en préfecture le 27/11/2024

Publié le

ID : 029-200067197-20241126-2024088-DE



Monts d'Arrée

COMMUNAUTÉ

Règlement du service public d'eau potable

SOMMAIRE

PREAMBULE	3
CHAPITRE I	
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
ARTICLE 1 : OBJET DU RÈGLEMENT DE SERVICE.....	3
ARTICLE 2 : OBLIGATIONS RESPECTIVES DU SERVICE DES EAUX ET DES ABONNÉS	3
CHAPITRE II	
CONTRATS D'ABONNEMENT	3
ARTICLE 3 : DEMANDE D'ABONNEMENT AU SERVICE DES EAUX.....	3
ARTICLE 4 : CONDITIONS D'OBTENTION DES ABONNEMENTS	4
ARTICLE 5 : RÈGLES GÉNÉRALES DES ABONNEMENTS	4
ARTICLE 6 : RÈGLES RELATIVES AUX ABONNEMENTS POUR LES IMMEUBLES COLLECTIFS.....	4
ARTICLE 7 : DEMANDE DE CESSATION DE LA FOURNITURE DE L'EAU	5
ARTICLE 8 : FIN DES ABONNEMENTS.....	5
ARTICLE 9 : ABONNEMENTS POUR LES APPAREILS PUBLICS.....	5
ARTICLE 10 : ABONNEMENTS PARTICULIERS	5
CHAPITRE III BRANCHEMENTS	6
ARTICLE 11 : DÉFINITION DES BRANCHEMENTS	6
ARTICLE 12 : RÉALISATION DES TRAVAUX DE BRANCHEMENT.....	6
ARTICLE 13 : RÈGLES DE GESTION DES BRANCHEMENTS	7
ARTICLE 14 : MODIFICATION OU DÉPLACEMENT DE BRANCHEMENTS	7
ARTICLE 15 : RACCORDEMENT DES RÉSEAUX INTERNES ET RACCORDEMENT AU RÉSEAU PUBLIC DES LOTISSEMENTS ET AUTRES OPÉRATIONS D'URBANISME .	7
CHAPITRE IV COMPTEURS	7
ARTICLE 16 : RÈGLES GÉNÉRALES CONCERNANT LES COMPTEURS	7
ARTICLE 17 : EMPLACEMENT DES COMPTEURS	7
ARTICLE 18 : COMPTEURS DES IMMEUBLES COLLECTIFS.....	7
ARTICLE 19 : PROTECTION DES COMPTEURS	7
ARTICLE 20 : REMPLACEMENT DES COMPTEURS.....	8
ARTICLE 21 : RELEVÉ DES COMPTEURS.....	8
ARTICLE 22 : VÉRIFICATION ET CONTRÔLE DES COMPTEURS	8
CHAPITRE V INSTALLATIONS INTÉRIEURES DES ABONNÉS	8
ARTICLE 23 : DÉFINITION DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES.....	8
ARTICLE 24 : PRÉSCRIPTIONS TECHNIQUES CONCERNANT LES INSTALLATIONS INTÉRIEURES	8

ARTICLE 25 : GESTION DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES	9
ARTICLE 26 : APPAREILS INTERDITS	9
ARTICLE 27 : ABONNÉS DISPOSANT D'UNE RESSOURCE AUTONOME EN EAU POTABLE ET ABONNÉS DISPOSANT D'UN ÉQUIPEMENT D'UTILISATION D'EAU DE PLUIE À DES FINS DOMESTIQUES	9
ARTICLE 28 : MISE À LA TERRE DES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES.....	10

CHAPITRE VI TARIFS

ARTICLE 29 : COMPOSITION DU TARIF DE FOURNITURE D'EAU POTABLE.....	10
ARTICLE 30 : TARIFS DES AUTRES PRESTATIONS RÉALISÉES PAR LE SERVICE DES EAUX.....	10
ARTICLE 31 : SURCONSOMMATION DUE À UNE FUITE D'EAU APRÈS COMPTEUR DE L'ABONNÉ.....	10

CHAPITRE VII PAIEMENTS

ARTICLE 32 : RÈGLES GÉNÉRALES	10
ARTICLE 33 : PAIEMENT DES FOURNITURES D'EAU .	11
ARTICLE 34 : PAIEMENT DES AUTRES PRESTATIONS	11
ARTICLE 35 : DÉLAIS DE PAIEMENT – FRAIS ET INTÉRÊTS DE RETARD	11
ARTICLE 36 : DIFFICULTÉS DE PAIEMENT	11
ARTICLE 37 : DÉFAUT DE PAIEMENT	11
ARTICLE 38 : FRAIS DE FACTURATION ET DE RECOURS – AUTRES FRAIS LIÉS AUX SERVICES	11
ARTICLE 39 : REMBOURSEMENTS	11

CHAPITRE VIII PERTURBATIONS DE LA FOURNITURE D'EAU

ARTICLE 40 : INTERRUPTION DE LA FOURNITURE D'EAU	11
ARTICLE 41 : VARIATION DE PRESSION	11
ARTICLE 42 : DEMANDES D'INDEMNITÉS	12
ARTICLE 43 : EAU NON CONFORME AUX CRITÈRES DE POTABILITÉ	12

CHAPITRE IX SANCTIONS ET CONTESTATIONS

ARTICLE 44 : INFRACTIONS ET POURSUITES.....	12
ARTICLE 45 : LITIGES - VOIES DE RECOURS DES ABONNÉS	12
ARTICLE 46 : MESURES DE SAUVEGARDE.....	12

CHAPITRE X DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 47 : DATE D'APPLICATION	12
ARTICLE 48 : ABONNEMENTS EN COURS.....	13
ARTICLE 49 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE SERVICE.....	13
ARTICLE 50 : APPLICATION DU RÈGLEMENT DE SERVICE.....	13

ANNEXES

PREAMBULE

- « **La Collectivité** » désigne la communauté de communes de Monts d'Arée communauté, autorité compétente en matière de production et de distribution d'eau potable sur le territoire de ses communes ~~mmms~~
- « **L'abonné** » désigne toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou titulaire d'une autorisation d'occupation de tout immeuble raccordé ou raccordable à un réseau public de distribution d'eau potable et disposant d'un contrat d'abonnement. Ce peut être le propriétaire, le locataire, l'occupant de bonne foi, le gestionnaire d'immeuble, l'industriel, etc. ou le cas échéant, son représentant ou son mandataire.
- « **L'usager** » désigne toute personne qui utilise l'eau potable issue du réseau public d'eau potable de la Collectivité. L'usager peut être :
 - Abonné, s'il a souscrit un contrat d'abonnement auprès du service,
 - Non abonné, s'il n'a pas souscrit de contrat d'abonnement auprès du service.
- L'exploitation du service public d'eau potable de la Collectivité est assurée par la Régie eau, ci-après désignée par « **le service des eaux** » et, le cas échéant, par les prestataires de la Collectivité.

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT DE SERVICE

Le présent règlement de service a pour objet de définir les conditions et les modalités suivant lesquelles le service des eaux est tenu d'accorder l'usage de l'eau potable du réseau de distribution de la Collectivité ainsi que les droits et obligations des abonnés du service.

Les conditions générales et modifications ultérieures du présent règlement, le cas échéant, s'appliquent à tout abonné.

Le présent règlement peut être remis en mains propres, adressé par courrier postal ou électronique à chaque abonné par le service des eaux ou mis à disposition sur le site internet de la Collectivité : www.lesmontsdarree.fr Le paiement de la première facture adressée suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour vaut « Accusé de réception » par l'abonné.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS RESPECTIVES DU SERVICE DES EAUX ET DES ABONNES

Les prescriptions du présent règlement de service ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur ou à venir.

2.1- Obligations générales du service des eaux

Le service des eaux doit fournir de l'eau à tout demandeur qui présente les conditions fixées par le présent règlement de service. Il assure la continuité de la fourniture de l'eau qui doit présenter les qualités imposées par la réglementation en vigueur, sauf circonstances exceptionnelles dont il doit apporter la preuve telles que la force majeure ou la lutte contre l'incendie.

Les agents du service des eaux sont munis d'un signe distinctif et sont porteurs d'une carte d'accréditation lorsqu'ils pénètrent dans une propriété ou dans un domicile privé dans le cadre des missions prévues par le présent règlement de service.

Le service des eaux doit garantir la confidentialité et l'accès des abonnés aux informations à caractère nominatif les concernant et doit procéder à la rectification des erreurs portant sur ces informations et qui lui sont signalées par les abonnés à l'adresse

électronique suivante : abonnes.sea@lesmontsdarree.bzh conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement (UE) général sur la protection des données n°2016/679 du 27 avril 2016.

Tout abonné a le droit de consulter ces informations dans les locaux du service des eaux. Il peut obtenir sur simple demande auprès du service des eaux, la communication d'un exemplaire des documents nominatifs qui le concernent à un coût n'excédant pas celui nécessaire à leur reproduction.

Le service des eaux doit répondre aux questions des abonnés concernant le coût et la qualité des prestations qu'il assure.

Les abonnés qui le désirent pourront consulter les documents publics relatifs au service d'eau potable auprès du service des eaux notamment le rapport annuel du Président sur le prix et la qualité du service public d'eau potable ainsi que les documents relatifs à la qualité de l'eau distribuée (analyses et synthèse de l'Agence Régionale de Santé).

2.2- Obligations générales des abonnés

En contrepartie de la fourniture de l'eau et des autres prestations fournies par le service des eaux, les abonnés doivent payer les prix mis à leur charge par les actes et conventions applicables au service et le présent règlement de service.

Ils acceptent de se conformer aux dispositions du règlement de service. En particulier, il leur est interdit :

- D'user de l'eau autrement que pour leur usage personnel et celui de leurs locataires et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie ou sur autorisation expresse du service ;
- De pratiquer tout piquage ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de leur branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur ;
- De modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les cachets ou bagues de scellement, d'en empêcher l'accès aux agents du service des eaux ;
- De faire sur leur branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture des robinets de purge et du robinet d'arrêt ;
- De faire obstacle à l'entretien et à la vérification de leur branchement ;
- De porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables, l'aspiration directe sur le réseau public ;
- de manœuvrer les appareils du réseau public ;
- De relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits ou forage privé aux installations raccordées au réseau public ; si le raccordement est existant, il devra s'équiper obligatoirement d'un système de disconnection conforme à la norme NF117 ;
- D'utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.

Le non-respect de ces obligations par l'abonné, ou par toute personne dont il est responsable, l'expose à des sanctions définies au chapitre IX du présent règlement de service et à la prise en charge de prestations complémentaires afférentes.

CHAPITRE II CONTRATS D'ABONNEMENT

ARTICLE 3 : DEMANDE D'ABONNEMENT AU SERVICE DES EAUX

3.1- Dispositions générales

Toute demande d'abonnement, présentée par le propriétaire ou par toute personne titulaire d'un titre ou d'une autorisation

régulière d'occupation de l'immeuble, est formulée auprès du service des eaux.

La souscription des abonnements peut être soumise à l'application de frais d'accès au service ainsi que des frais en cas de déplacement du service des eaux.

Le service des eaux remet au demandeur, un livret d'accueil abonné qui contient notamment le formulaire de demande de souscription accompagné du formulaire type de rétractation.

La signature du formulaire de souscription vaut souscription du contrat d'abonnement et acceptation de ses conditions particulières et du règlement de service, et confère la qualité d'abonné au demandeur qui se soumet aux dispositions du présent règlement.

L'abonné accepte que ses données soient partagées au sein des services internes à la communauté de communes et à sa commune d'appartenance. Si l'abonné refuse ce partage de données il devra en faire part à la Communauté de communes de Monts d'Arrée Communauté en cochant la case prévue à cet effet sur le contrat d'abonnement. A défaut l'abonné devra faire part par écrit de son refus.

Le tarif de la fourniture d'eau ainsi que tous frais annexes sont fixés comme il est indiqué aux articles 29 et suivants du présent règlement de service.

3.2- Mesures particulières applicables aux « abonnés consommateurs » - Droit de rétractation

Lorsque le contrat d'abonnement est conclu à distance ou hors établissement, les règles fixées par le Code de la consommation sont applicables à toute demande d'abonnement formulée par un demandeur ayant la qualité de consommateur.

L'abonné consommateur bénéficie notamment d'un droit de rétractation de quatorze (14) jours calendaires à compter de la signature de son contrat d'abonnement.

S'il fait usage de son droit de rétractation alors qu'il avait demandé à être alimenté en eau potable avant la fin du délai de rétractation, l'abonné consommateur procède au versement du montant correspondant au service fourni jusqu'à la communication au service des eaux de la décision de se rétracter et sur la base de l'index du compteur qu'il aura transmis ou qui aura été relevé par le service des eaux.

La demande de rétractation est réalisée par l'abonné consommateur sur demande expresse à l'aide du formulaire type transmis par le service des eaux ou toute autre déclaration, dénuée d'ambiguïté, exprimant sa volonté de se rétracter.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'OBTENTION DES ABONNEMENTS

Toute personne souhaitant souscrire un abonnement doit disposer d'un branchement tel que défini dans le présent règlement de service.

Un abonnement et un comptage distincts sont obligatoires :

- Pour chaque construction indépendante ou contiguë, y compris sur une même propriété ou dans le cas d'immeubles avec un sous-sol commun,
- Pour chaque usage de l'eau. (Distinguer l'usage domestique de l'usage professionnel).

Un abonnement unique pourra toutefois être accordé pour plusieurs constructions implantées sur une même propriété ayant le même occupant ou la même affectation commerciale, artisanale, industrielle ou agricole.

4.1- Branchements existants

Si l'alimentation en eau est fermée, la mise en eau du branchement s'effectue dans un délai de 2 jour ouvré (sous réserve de l'accessibilité des installations) à compter de la demande et aux frais de l'abonné par le service des eaux, sous réserve des dispositions particulières de l'article 3.2 pour les abonnés consommateurs.

4.2- Branchements neufs

L'accord du service des eaux sur un abonnement nécessitant la réalisation d'un branchement neuf peut être subordonné à la

présentation par le demandeur des autorisations d'urbanisme adaptées à la construction (notamment en vertu de l'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme). L'arrêté de permis de construire sera demandé pour toutes nouvelles habitations.

Le service des eaux doit surseoir à l'exécution des travaux ou à la mise en service notamment si le propriétaire du terrain (qui n'est pas le demandeur) y fait opposition, ou si l'implantation de la construction ou le débit demandé nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension du réseau public.

Lorsque la fourniture d'eau nécessite la réalisation d'un branchement neuf ou la remise en état d'un branchement abandonné, l'eau est fournie à l'abonné après accomplissement des formalités prévues à l'article 12.

ARTICLE 5 : REGLES GENERALES DES ABONNEMENTS

Les abonnements sont souscrits pour une durée indéterminée, sauf cas des abonnements particuliers, souscrits, le cas échéant, pour une durée limitée.

Ils prennent effet :

- Soit à l'expiration du délai de rétractation mentionné à l'article 3.2 pour les abonnés « consommateurs »,
- Soit à la date d'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective) ou à la date d'ouverture de l'alimentation en eau, si cela a été spécifié dans le contrat d'abonnement pour les abonnés « consommateurs ».

ARTICLE 6 : REGLES RELATIVES AUX ABONNEMENTS POUR LES IMMEUBLES COLLECTIFS

Dans le cas d'un immeuble collectif d'habitation, il existe deux systèmes d'abonnements :

- Pour tout immeuble ne disposant pas de dispositifs de comptage individuels ou lorsque les dispositifs de comptage individuels ne sont pas gérés par le service des eaux, un abonnement général pour l'ensemble de l'immeuble. Dans ce cas, les occupants des logements ne sont pas directement titulaires d'un abonnement, les consommations pour l'ensemble de l'immeuble étant relevées au compteur général, dont l'abonnement est souscrit par le propriétaire de l'immeuble ou son représentant (syndicat de copropriétaires, syndic de copropriété).
- Pour tout immeuble existant demandant l'individualisation ainsi que tout immeuble neuf, un abonnement individuel par logement et pour tout autre point de livraison d'eau de l'immeuble (parties communes comprenant notamment les fontaines, points d'eau, arrosages, bouches de lavage, toilettes). Ce système d'abonnement donne lieu à la conclusion d'une convention d'individualisation avec le service des eaux.

En application du décret n°2003-408 du 28 avril 2003 relatif à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, il est permis de procéder à l'individualisation des abonnements dans les conditions définies ci-après. Le passage du système d'un abonnement général à un système d'abonnements individuels se fait sur demande des copropriétaires de l'immeuble collectif d'habitation ou de l'ensemble immobilier de logements, titulaire de l'abonnement, et pour l'ensemble de l'immeuble, pour permettre à tous les occupants d'un même immeuble de s'abonner directement au service des eaux dans les conditions suivantes :

- Une convention d'individualisation doit être souscrite auprès du service des eaux, par le propriétaire de l'immeuble ou le représentant de la copropriété ;
- L'individualisation sera réalisée dans les conditions du présent règlement de service et dans le respect **des prescriptions techniques spécifiques précisées en annexe n°2 au règlement de service**, nécessaires à l'individualisation, qui figureront dans la convention d'individualisation visée à l'alinéa précédent ;
- Les études, travaux, analyses d'eau et contrôles nécessaires au respect de ces conditions sont à la charge du propriétaire ou du syndic ;

- L'immeuble sera équipé d'un compteur général en pied d'immeuble. Le compteur général est situé en limite de propriété publique/privée, dans la mesure où cela est techniquement possible ;
- Tous les locaux, appartements ou points d'eau doivent être équipés de compteurs individuels accessibles depuis l'extérieur des logements, d'un robinet d'arrêt de type inviolable accessible sans pénétrer dans les logements et d'un clapet antipollution. Ces équipements doivent être conformes aux normes en vigueur et agréés par le service des eaux ;
- Une vanne doit être posée en limite de propriété publique/privée aux frais du propriétaire ou du gestionnaire de l'immeuble. En cas d'absence de compteur général, cette vanne constituera la limite de responsabilité du service des eaux ;
- La partie située en aval de cette vanne et jusqu'aux compteurs individuels restera sous la responsabilité du propriétaire ou du gestionnaire de l'immeuble ;
- La partie située en aval du compteur général et jusqu'aux compteurs des logements ne doit pas être constituée d'un matériau ni être dans un état susceptible d'entraîner une dégradation de la qualité de l'eau conduisant à distribuer une eau de qualité non conforme à la réglementation en vigueur ;
- La mise en place des abonnements individuels ne pourra prendre effet que lorsque tous les abonnements individuels auront été souscrits pour un même immeuble ;
- Si l'immeuble est muni d'un surpresseur collectif, celui-ci devra préalablement avoir été expertisé par le service des eaux et le cas échéant mis en conformité ou supprimé par le propriétaire ou le syndic aux frais de la copropriété, compte tenu de la responsabilité du service des eaux sur la qualité de l'eau livrée ;
- en cas de résiliation de la convention d'individualisation, les contrats d'abonnement pour les compteurs individuels seront résiliés de plein droit et l'alimentation en eau de l'immeuble fera alors l'objet d'un contrat unique souscrit par le propriétaire ou la copropriété.

Le service des eaux est chargé de procéder à la fourniture et à la mise en place des compteurs supplémentaires qui seraient nécessaires pour respecter les conditions prévues par le décret n°2003-408 du 28 avril 2003. Ces prestations sont facturées par le service des eaux au demandeur sur la base des tarifs fixés par délibération du Conseil communautaire de la Collectivité. Le propriétaire ou la copropriété fait appel à l'entreprise de son choix pour tous les autres travaux qui s'avèreraient nécessaires sur les installations privées.

Chaque contrat individuel fait l'objet d'une facturation séparée.

ARTICLE 7 : DEMANDE DE CESSATION DE LA FOURNITURE DE L'EAU

Chaque abonné a le droit de demander au service des eaux la résiliation de son abonnement avec un préavis de 2 jours ouvrés.

Quel que soit le motif de sa demande de résiliation, l'abonné doit payer la part proportionnelle du tarif correspondant au volume d'eau réellement consommé.

La part fixe du tarif est calculée prorata-temporis pour le mois en cours. Le volume réellement consommé est calculé à partir de l'index relevé par l'abonné.

Dans certains cas, un rendez-vous pourra être donné par le service des eaux pour le relevé du compteur et, à la demande de l'abonné, pour la fermeture du branchement. Cette prestation pourra donner lieu à l'application de frais fixés par délibération de Conseil communautaire de la Collectivité liés à des frais de déplacement.

Tant que le service des eaux n'a pas reçu de demande de résiliation, l'abonné reste responsable et redevable de l'abonnement et de la consommation de l'installation concernée.

Lors de son départ, l'abonné met en œuvre les mesures de précaution que lui aura fait connaître le service des eaux afin de limiter les risques de dégâts des eaux pendant la période de vacance.

ARTICLE 8 : FIN DES ABONNEMENTS

Les abonnements prennent fin :

- Soit à la demande des abonnés : la demande de fin de fourniture d'eau est alors présentée dans les conditions définies à l'article 7 du présent règlement de service ;
- Soit sur décision du service des eaux notamment en cas de non-respect de ses obligations, par l'abonné, le cas échéant, après mise en demeure restée sans effet de s'y conformer ;
- Soit dans le cas d'un départ sans préavis de l'abonné, et constaté par un agent du service des eaux.

Toutes les obligations d'entretien et de réparation du branchement du service des eaux cessent à compter de la fin de l'abonnement.

S'il ne reçoit pas de nouvelle demande d'abonnement pour l'immeuble concerné sous un mois, le service des eaux procède à la fermeture du branchement à ses frais.

ARTICLE 9 : ABONNEMENTS POUR LES APPAREILS PUBLICS

9.1- Dispositions générales

Des abonnements sont consentis à la Collectivité ainsi qu'à toute autre personne publique, pour les appareils implantés sur leur domaine public et le cas échéant leur domaine privé, tels que bornes fontaines, fontaines, toilettes publiques, bouches d'arrosage, chaque équipement devra être équipé d'un compteur.

Les consommations des appareils publics, à l'exception des bornes d'incendie, sont facturées au compteur sur la base des volumes relevés par le service des eaux.

9.2- Abonnements pour la lutte contre l'incendie

L'utilisation, des poteaux et bouches d'incendie relève de la responsabilité du service chargé de la sécurité civile de la collectivité concernée.

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, l'abonné, préalablement informé, doit, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser son branchement.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre ou en cas de manœuvre des hydrants, les conduites du réseau de distribution d'eau potable peuvent être fermées sans que les usagers puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement. Il en va de même pour les éventuelles baisses de pression, apparition d'eau sale et présence d'air, consécutives à l'utilisation des équipements publics de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 10 : ABONNEMENTS PARTICULIERS

10.1- Contrat d'abonnement d'arrosage

Un contrat d'abonnement d'arrosage peut être consenti pour l'arrosage des cultures, terrains, jardins qui fait l'objet d'une alimentation par un branchement spécifique et d'un tarif fixé par délibération du Conseil communautaire.

10.2- Contrat d'abonnement de chantier

Un contrat d'abonnement de chantier peut être consenti à tout entrepreneur professionnel pour l'alimentation d'un chantier.

10.3- Contrat d'abonnement de compteur mobile

Un contrat d'abonnement de compteur mobile peut être consenti pour permettre à son titulaire de prélever de l'eau aux bouches de lavage ou appareils du réseau à l'aide d'un dispositif de comptage mobile mis en place par le service des eaux, et dont la Collectivité est propriétaire.

La souscription d'un tel contrat d'abonnement est réalisée dans les locaux du service des eaux.

Ce contrat d'abonnement autorise le titulaire à manœuvrer les hydrants placés sur les canalisations publiques alimentant ces hydrants. Certains usages particuliers nécessitent, en tout état de cause, une information préalable du service des eaux avant utilisation du dispositif.

L'abonné s'engage à respecter la réglementation relative aux usages et dispositifs de non-retour d'eau adéquats.

Seul le dispositif délivré par le service des eaux peut être utilisé par l'abonné dans le cadre de ce contrat d'abonnement, dans le respect des indications du service des eaux, afin de ne pas perturber le fonctionnement du réseau.

10.4- Bornes de puisage

Le prélèvement aux bornes de puisage fait l'objet d'un contrat d'abonnement spécial, accordé par le service des eaux. La souscription d'un tel abonnement nécessite de respecter les prescriptions particulières applicables à ce type d'abonnement, telles que fixées par le contrat.

10.5- Abonnements privés de lutte contre l'incendie

Des abonnements privés pour lutte contre l'incendie, qui ont pour objet de couvrir des besoins propres au demandeur, peuvent être consentis par le service des eaux. Ces abonnements sont consentis dans la limite où les volumes d'eau nécessaires, le débit et la pression requis sont compatibles avec les installations du service et le bon fonctionnement de la distribution d'eau potable et qu'un branchement spécifique est mis en place à la charge du demandeur.

Les opérations d'entretien, de vérification et de réparation des hydrants privés ne rentrent pas dans les prestations du service des eaux.

Les branchements utilisés pour des besoins incendie seront équipés d'une vanne avant compteur, d'un filtre d'un type agréé pour l'incendie, d'un clapet anti-retour et d'une vanne d'arrêt après compteur fournis et posés par le service des eaux aux frais du demandeur, ainsi que d'un compteur fourni par le service des eaux et assujéti à un abonnement.

Il appartient à l'abonné de vérifier aussi souvent que nécessaire, le bon état de marche de ses installations, y compris le débit et la pression de l'eau.

Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

En conséquence, l'abonné renonce à rechercher la responsabilité du service des eaux pour quelque cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant de ses installations et notamment de ses prises d'incendie.

L'abonné est tenu d'informer le service des eaux de toute modification apportée à ses installations incendie, notamment celles ayant pour conséquence une augmentation des débits ou des pressions de service définis initialement lors de l'abonnement.

Lorsque les débits demandés sont importants, compte-tenu de la capacité du réseau de distribution, et sont donc susceptibles de perturber les conditions de service pour d'autres abonnés, l'abonnement définit un débit à ne pas dépasser lors des essais.

CHAPITRE III BRANCHEMENTS

ARTICLE 11 : DEFINITION DES BRANCHEMENTS

11.1- Dispositions générales

Le branchement désigne l'ouvrage de desserte de l'immeuble de l'abonné qui fait partie du réseau public, propriété de la Collectivité, et qui comprend depuis la canalisation publique :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique ;
- le robinet d'arrêt sous bouche à clé ;
- la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé ;
- le robinet d'arrêt lorsqu'il est placé avant compteur ;
- le regard prééquipé ou borne abritant le compteur, le cas échéant ;
- le compteur ;
- le robinet de purge, le cas échéant ;

- le clapet anti-retour.

Les autres composantes, situées en aval du branchement, font partie des installations privées de l'abonné. Elles sont sous sa responsabilité. Tous frais liés à ces installations privées incombent à l'abonné.

11.2- Dispositions particulières applicables aux immeubles collectifs d'habitation

Dans les immeubles collectifs, les colonnes montantes et les installations situées, le plus souvent, à l'aval du compteur général ne font pas partie intégrante du branchement. Ces installations sont posées et entretenues sous la seule responsabilité des copropriétaires ou de leur représentant (sous le régime prévu au Chapitre V).

Dans ce cas, la limite du branchement (sous partie publique) est fixée :

- Au compteur général de pied d'immeuble s'il existe et se trouve à l'extérieur des bâtiments,
- Au niveau de la vanne de fermeture du branchement en cas d'absence de compteur général. Les installations intérieures s'arrêtent, le cas échéant, aux compteurs particuliers desservant les différents logements et les parties communes,
- À défaut, à la limite du domaine public/privé en cas d'absence de vanne de fermeture.

ARTICLE 12 : REALISATION DES TRAVAUX DE BRANCHEMENT

12.1- Dispositions générales

Le branchement au réseau public est exécuté, aux frais du demandeur, par le service des eaux ou par une entreprise agréée par lui.

Les règles particulières relatives à la fourniture, la pose, la vérification, l'entretien, la relève et le renouvellement des dispositifs de comptage sont fixées au chapitre IV du présent règlement.

La réalisation des travaux est subordonnée à la conformité du projet avec les règles d'urbanisme en vigueur.

Le service des eaux fixe le tracé et le diamètre du branchement, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur. Les travaux sont exécutés selon l'un des branchements-types arrêtés par le service des eaux et conformes aux prescriptions du Cahier des Clauses Techniques Générales (fascicule n°71 – fourniture et pose de conduites d'adduction et de distribution d'eau - en annexe à l'arrêté du ministère de l'économie, des finances et de l'emploi du 31 mai 2012 au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement).

L'annexe 1 au présent règlement définit les prescriptions particulières à respecter concernant la réalisation d'un branchement neuf.

Le demandeur ne pourra exiger de configuration particulière du branchement si elle n'est pas compatible avec les conditions normales d'exploitation du service.

12.2- Réalisation des travaux de branchement

Le service des eaux présente un devis sauf nécessité d'instructions particulières ou de vérifications techniques entraînant des consultations d'organismes extérieurs au service des eaux. Dans ce cas, il en informe le demandeur.

La signature du devis par l'abonné vaut autorisation d'engagement des travaux sous réserve du respect des stipulations de l'article 3.2 du présent règlement pour l'abonné « consommateur ».

Le service des eaux peut demander toute modification destinée à rendre l'installation intérieure (Chapitre V) conforme au règlement de service et surseoir à l'exécution des travaux jusqu'à leur mise en conformité.

En préalable à la réalisation des travaux de branchement, le service des eaux prévient l'abonné de la date de commencement d'exécution des travaux.

Le demandeur paie le montant des travaux sur présentation d'une facture établie par le service des eaux, selon les conditions définies à l'article 34.

ARTICLE 13 : REGLES DE GESTION DES BRANCHEMENTS

Le service des eaux est responsable de l'entretien, de la surveillance, des réparations et du renouvellement des branchements. Il est responsable des dommages causés aux tiers et pouvant résulter de leur fonctionnement.

Pour les immeubles collectifs, la responsabilité du service des eaux correspond à la limite fixée pour le branchement à l'article 11.2 du présent règlement.

Les travaux réalisés sous domaine privé par le service des eaux sont effectués en réduisant, dans la mesure du possible, les dommages causés aux biens. La restitution des lieux en l'état initial est à la charge du service des eaux en dehors des cas de revêtements particuliers (dallage, pierre, béton, etc.) ou de présence de bâtis particuliers (véranda, abri de jardin, garage, etc.) ou de constructions paysagères.

ARTICLE 14 : MODIFICATION OU DEPLACEMENT DE BRANCHEMENTS

La modification d'un branchement, réalisée par le service des eaux dans le cadre de ses obligations prévues à l'article 13 ou demandée par un abonné, doit être compatible avec la bonne exécution du service public d'eau potable. Lorsqu'elle est demandée par un abonné, elle est réalisée dans les mêmes conditions que la construction d'un branchement neuf, à ses frais.

Lors de la remise en état ou du renouvellement du branchement, **le service des eaux procède au déplacement du compteur** en domaine public, en limite de propriété, s'il était en domaine privé et le branchement est remis en état jusqu'à l'emplacement de l'ancien compteur, sauf désaccord du propriétaire.

Le présent article est applicable aux demandes de déplacement de branchement par l'abonné, à ses frais.

ARTICLE 15 : RACCORDEMENT DES RESEAUX INTERNES ET RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC DES LOTISSEMENTS ET AUTRES OPERATIONS D'URBANISME

15.1- Raccordement des réseaux internes et raccordement au réseau public des lotissements

Le service des eaux est consulté sur les projets de travaux portés par des maîtres d'ouvrages privés (lotisseurs et constructeurs). Si un réseau de distribution d'eau interne au lotissement est destiné à être rétrocédé au patrimoine de la Collectivité, celle-ci définit les prescriptions techniques applicables à sa réalisation et dispose d'un droit de regard sur la réalisation des travaux.

La tuyauterie des branchements, les ouvrages et le regard de comptage au réseau de distribution d'eau potable interne au lotissement seront réalisés par l'entreprise compétente librement choisie par le maître d'ouvrage aux frais de celui-ci, sous contrôle du service des eaux si ce réseau est destiné à être rétrocédé à la Collectivité. En préalable à la réalisation du contrôle, le service des eaux prévient l'abonné de la date, du contenu et du déroulement du contrôle.

Le dispositif de comptage est fourni et posé par le service des eaux aux frais de l'abonné.

L'opération de désinfection et de raccordement des canalisations et ouvrages ainsi réalisés est exécutée par le service des eaux, aux frais du demandeur.

Le prix des prestations réalisées par le service des eaux est établi sur la base d'un devis.

Les lotissements dont le réseau de distribution d'eau potable ne fait pas l'objet d'une rétrocession à la Collectivité sont desservis à partir d'un compteur général fourni et posé par le service des eaux aux frais du demandeur. Le réseau de distribution d'eau intérieur est géré par la copropriété du lotissement ou son association syndicale.

15.2- Les offres de concours

Lorsque la demande de branchement concerne un immeuble existant qui ne figure pas dans une zone desservie par le réseau de distribution d'eau potable, la Collectivité n'a pas d'obligation de raccordement. En conséquence, face à un refus de la Collectivité de procéder au raccordement du réseau public d'eau potable, un propriétaire peut proposer de prendre en charge tout ou partie des travaux à intervenir, par la technique dite de l'offre de concours.

CHAPITRE IV COMPTEURS

ARTICLE 16 : REGLES GENERALES CONCERNANT LES COMPTEURS

Les compteurs font partie intégrante du branchement et sont sous la garde des abonnés. Ils sont d'un type et d'un modèle agréés par la Collectivité qui en est propriétaire.

Par application du présent règlement, que le service des eaux ait ou non en charge les travaux de branchement neuf, tous les compteurs sont fournis, posés, vérifiés, entretenus, relevés et renouvelés par le service des eaux, sous réserve du respect des stipulations de l'article 3.2 du présent règlement pour l'abonné « consommateur ».

ARTICLE 17 : EMPLACEMENT DES COMPTEURS

Lors de la réalisation de nouveaux branchements ou de la modification de branchements existants, les compteurs seront placés dans un regard agréé, fournis et posés exclusivement par le service des eaux, aux frais de l'abonné. Ils seront posés sous le domaine public, à la limite du domaine privé, de façon à permettre un accès aisé tant pour le service des eaux que pour l'abonné.

Si la modification du branchement est motivée par une impossibilité totale d'accéder au compteur, le service des eaux pourra exiger que la reprise dudit branchement non conforme soit réalisée aux frais de l'abonné.

ARTICLE 18 : COMPTEURS DES IMMEUBLES COLLECTIFS

Pour les immeubles disposant d'un abonnement général pour l'ensemble des consommations d'eau de l'immeuble, l'eau consommée est mesurée par un compteur général placé sur le branchement.

Dans le cas contraire, le compteur existant dans l'immeuble pour la facturation du service public à la date d'individualisation des abonnements prévue à l'article 6 du présent règlement de service, appelé compteur général de pied d'immeuble, est maintenu. S'il n'existe pas ou s'il n'est pas localisé en limite du domaine public, son installation ou son déplacement pourront être demandés et sera réalisé par le service des eaux aux frais du propriétaire. L'entretien et le renouvellement de ce compteur restent à la charge du service des eaux.

ARTICLE 19 : PROTECTION DES COMPTEURS

Lorsque le compteur n'est pas situé à l'intérieur d'un bâtiment, il est abrité dans une borne ou un regard.

L'abonné, dans son obligation de garde, met en œuvre les moyens de protection du compteur qui lui sont indiqués par le service des eaux.

Par ailleurs, toute modification ou dégradation du système de comptage, toute tentative pour gêner son fonctionnement expose l'abonné à la fermeture de son alimentation en eau, après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 20 : REMPLACEMENT DES COMPTEURS

Le remplacement des compteurs est effectué par le service des eaux dans les cas suivants :

- À la fin de leur durée normale de fonctionnement ;
- En cas de changement de norme ou de réglementation imposant le remplacement des compteurs ;
- Lorsque le compteur ne peut être réparé à la suite d'un arrêt ou d'une anomalie de fonctionnement constatée par le service des eaux ;
- En cas de détérioration non imputable à un défaut de précaution de l'abonné. Si l'abonné a observé les recommandations qui lui ont été faites par le service des eaux à ce sujet, il est présumé irresponsable du dommage survenu à son compteur.

Lorsque l'abonné présente une demande en vue d'obtenir un nouveau compteur mieux adapté à ses besoins ainsi qu'en cas de détérioration imputable à un défaut de précaution de ce dernier, et hors cas énumérés ci-dessus, le remplacement du compteur s'effectue à ses frais.

Le présent article vaut également pour la borne ou le regard abritant le compteur.

ARTICLE 21 : RELEVÉ DES COMPTEURS

La fréquence de relève des compteurs est annuelle.

Les abonnés accordent toute facilité aux agents du service des eaux pour effectuer ces relevés. Les compteurs individuels doivent être accessibles pour toute intervention des agents.

En cas d'absence, le service des eaux laissera un avis de passage précisant les modalités à mettre en œuvre par l'abonné pour communiquer l'index de son compteur. À défaut, la consommation est provisoirement estimée sur la base de celle de la période de l'année précédente et le compte est apuré à l'occasion du relevé suivant.

En cas de répéteur à distance, le compteur principal est le seul appareil de mesure faisant foi lorsqu'une distorsion d'enregistrement apparaît entre celui-ci et le répéteur.

Lorsqu'un abonné est absent lors d'une relève, le service des eaux pourra proposer un rendez-vous.

En cas d'impossibilité de relève, le service des eaux peut mettre en demeure l'abonné, par lettre recommandée avec accusé de réception, de fixer un rendez-vous dans un délai maximal de trente (30) jours à compter de la date de réception de la lettre.

À défaut de réponse de l'abonné dans le délai imparti par la mise en demeure, le service des eaux peut procéder à la fermeture de l'alimentation en eau jusqu'à ce que la relève du compteur ait pu intervenir et mettre à la charge de l'abonné le coût des démarches et des déplacements supplémentaires rendus nécessaires pour effectuer le relevé selon les dispositions mentionnées à l'article 44 du présent règlement de service.

En cas d'arrêt du compteur, le service des eaux propose à l'abonné que sa consommation pendant l'arrêt soit calculée sur la base de la consommation de l'année précédente ou, à défaut, sur celle de l'année en cours enregistrée par le nouveau compteur, s'il y a eu mesure significative de consommation pendant un laps de temps suffisant.

Dans le cas où l'abonné refuse de laisser faire les réparations jugées nécessaires au compteur et au robinet d'arrêt, le service des eaux peut, après mise en demeure de l'abonné par lettre

recommandée avec accusé de réception restée sans réponse dans le délai imparti, interrompre la fourniture de l'eau. Cette interruption ne suspend pas le paiement de la part fixe qui continue à être due.

ARTICLE 22 : VÉRIFICATION ET CONTRÔLE DES COMPTEURS

Le service des eaux pourra procéder à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le jugera utile, sans que cette vérification ne donne lieu à son profit à une quelconque allocation.

L'abonné a le droit de demander le contrôle de l'exactitude des indications de son compteur. Le service des eaux prévient l'abonné de la date du contrôle. Ce contrôle est effectué sur place par le service des eaux en présence de l'abonné sous forme d'un jaugeage. En cas de contestation, l'abonné a la faculté de demander la dépose du compteur en vue de son étalonnage par un organisme indépendant accrédité.

La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation en vigueur. Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, les frais de contrôle sont à la charge de l'abonné. Ces frais correspondent au coût réel des prestations de jaugeage et, s'il y a lieu, de l'étalonnage facturé par l'organisme accrédité.

Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de contrôle sont à la charge du service des eaux. L'abonné a alors droit à une rectification forfaitaire de sa facture à compter du dernier relevé, sauf s'il apporte la preuve certaine de la date de la défaillance de son compteur.

CHAPITRE V INSTALLATIONS INTÉRIEURES DES ABONNÉS

ARTICLE 23 : DÉFINITION DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES

23.1- Dispositions générales

Il s'agit des installations de distribution situées au-delà du branchement défini à l'article 11 du présent règlement.

23.2- Cas des immeubles collectifs d'habitation

Pour les immeubles collectifs individualisés, elles désignent l'ensemble des canalisations, équipements et appareillages en aval de la limite de branchement, définie à l'article 11.2 du présent règlement.

Elles s'arrêtent aux compteurs individuels desservant les différents logements et, le cas échéant, les différents équipements collectifs, puis vont au-delà des compteurs individuels.

Lorsque des équipements collectifs de réchauffement ou de retraitement de l'eau existent, les installations intérieures de distribution d'eau potable seront strictement séparées des canalisations distribuant, au sein de l'immeuble, les eaux réchauffées ou traitées.

ARTICLE 24 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES CONCERNANT LES INSTALLATIONS INTÉRIEURES

24.1- Dispositions générales

Les installations intérieures doivent être réalisées conformément aux dispositions du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 modifié par le décret n° 2003-462 du 21 mai 2003 et aux Documents Techniques Unifiés avec mise en place s'il y a lieu d'un surpresseur ou d'un réducteur de pression à la charge de l'abonné. En cas d'installation d'un surpresseur, celui-ci devra être muni d'une bêche en amont pour éviter les retours d'eau.

Le service des eaux peut imposer la mise en place aux frais de l'abonné d'un dispositif anti-retour (clapet ou disconnecteur). La vérification et l'entretien de cet appareil sont de la responsabilité de l'abonné.

Le disconnecteur devra être d'un modèle agréé par le service des eaux. L'abonné fera poser l'appareil par l'entreprise de son choix. Il appartiendra à l'abonné d'en assurer la surveillance et l'entretien conformément à la réglementation en vigueur via une vérification annuelle du fonctionnement du dispositif. Le service des eaux pourra être amené à contrôler le bon entretien du dispositif.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Lorsque les installations intérieures sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, l'Agence Régionale de Santé ou tout autre organisme mandaté par la Collectivité peut procéder au contrôle des installations aux frais de l'abonné.

Le service des eaux se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public. Si, malgré une mise en demeure de modifier les installations, le risque persiste, le service des eaux peut procéder à la fermeture de l'alimentation en eau, jusqu'à la mise en conformité des installations intérieures.

24.2- Cas des immeubles collectifs d'habitation

Lorsqu'un immeuble bénéficie de mesures d'individualisation, les installations intérieures s'arrêtent aux compteurs particuliers desservant les différents logements et ceux desservant les parties communes.

Les prescriptions techniques concernant les installations intérieures des immeubles collectifs sont les suivantes :

- Elles (Chapitre V) doivent notamment comporter pour chaque arrivée d'eau froide :
 - Un robinet d'arrêt,
 - Un compteur (type et modèle agréés par le service des eaux),
 - Un robinet d'arrêt après compteur, intégrant une prise d'eau,
 - Un clapet anti-retour.
- Elles doivent être accessibles aux agents du service des eaux ;
- Le service des eaux doit pouvoir à tout moment interrompre l'alimentation en eau de l'extérieur des logements.

ARTICLE 25 : GESTION DES INSTALLATIONS INTERIEURES

L'abonné assure la garde, la surveillance l'entretien, la réparation et le renouvellement de ses installations intérieures, situées en domaine privé et en supportera les frais éventuels, hors dispositions particulières du présent règlement.

La responsabilité du service des eaux vis-à-vis des dommages survenus sur les installations privées du fait des branchements peut être engagée lorsqu'une fuite ou une anomalie signalée par l'abonné, le cas échéant, sur la partie de branchement située en domaine privé et en amont du compteur (limite de l'article 11.2 pour un immeuble collectif), colonnes montantes et installations intérieures exclues, n'a pas été réparée ou neutralisée (fermeture de branchement en cas d'impossibilité de réparation immédiate ou de risque particulier) par le service des eaux dans les meilleurs délais.

L'abonné reste responsable des dommages résultant d'un sinistre survenant en domaine privé lié à un défaut de garde ou de surveillance.

ARTICLE 26 : APPAREILS INTERDITS

Le service des eaux peut imposer à tout abonné soit d'enlever ou de remplacer un appareil raccordé à ses installations intérieures, soit d'ajouter un dispositif particulier de protection, dans le cas où l'appareil endommage ou risque sérieusement d'endommager le branchement ou constitue une gêne pour la distribution de l'eau potable à d'autres abonnés.

En cas d'urgence, le service des eaux peut procéder à la fermeture provisoire du branchement pour éviter une détérioration ou pour

maintenir la continuité de la fourniture de l'eau à d'autres abonnés.

Le service des eaux pourra mettre en demeure l'abonné par lettre recommandée avec accusé de réception de prendre les mesures nécessaires pour enlever ou remplacer l'appareil en question. Si l'abonné refuse de prendre les mesures nécessaires dans le délai imparti, le service des eaux pourra procéder à la fermeture du branchement.

Tant que l'abonnement n'est pas résilié à la demande de l'abonné, cette interruption de la fourniture ne suspend pas le paiement de la part fixe qui continue à être due.

ARTICLE 27 : ABONNES DISPOSANT D'UNE RESSOURCE AUTONOME EN EAU POTABLE ET ABONNES DISPOSANT D'UN EQUIPEMENT D'UTILISATION D'EAU DE PLUIE A DES FINS DOMESTIQUES

27.1- Abonnés disposant d'une ressource autonome en eau potable

Conformément aux articles L.2224-9 et R.2224-22 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, en cas d'utilisation d'une ressource en eau ne provenant pas de la distribution publique (puits, irrigation, etc.) par l'abonné, celui-ci doit en faire la déclaration auprès du Maire de la commune où se situe le dispositif, un mois avant le début des travaux, ou sans délai, si l'installation a déjà été réalisée sans que l'abonné n'ait jamais procédé à ladite déclaration.

La déclaration initiale est complétée dans un délai d'un mois après l'achèvement des travaux. Le Maire de la commune où se situe le dispositif accuse réception de la déclaration initiale et des informations qui la complètent dans les meilleurs délais et transmet au service des eaux et au service d'assainissement.

Les informations relatives à cette déclaration sont tenues à disposition du représentant de l'État dans le département.

Pour des raisons sanitaires et de santé publique, toute connexion entre ces canalisations et les installations intérieures reliées au réseau public est interdite.

27.2- Abonnés disposant d'un équipement d'utilisation d'eau de pluie à des fins domestiques

Conformément à l'article L.2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, tout dispositif d'utilisation, à des fins domestiques, d'eau de pluie à l'intérieur d'un bâtiment alimenté par un réseau, public ou privé, d'eau destinée à la consommation humaine doit préalablement faire l'objet d'une déclaration auprès du Maire de la commune où se situe le dispositif. Les informations relatives à cette déclaration sont tenues à disposition du représentant de l'État dans le département et transmises aux agents du service des eaux et du service d'assainissement.

La possibilité d'utiliser de l'eau de pluie pour l'alimentation des toilettes, le lavage des sols et le lavage du linge dans les bâtiments d'habitation ou assimilés est étendue aux établissements recevant du public. Cette utilisation fait l'objet d'une déclaration préalable au Maire de la commune où se situe le dispositif.

27.3- Contrôles

Conformément à l'article L.2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, les agents du service des eaux nommément désignés par le responsable du service des eaux peuvent accéder aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations intérieures de distribution d'eau potable et des ouvrages de prélèvement, puits et forages et des ouvrages de récupération des eaux de pluie. Ce contrôle comporte l'ensemble des éléments prévus par l'arrêté du 17 décembre 2008 relatif au contrôle des installations privatives de distribution d'eau potable, des ouvrages de prélèvement, puits et forages et des ouvrages de récupération des eaux de pluie.

Le service des eaux chargé du contrôle informe l'abonné de la date du contrôle.

Le contrôle est effectué en présence de l'abonné ou de son représentant. L'accès et la visite des lieux sont limités aux seules

nécessités du contrôle. Le service des eaux notifie à l'abonné un rapport de visite.

Lorsqu'il apparaît que la protection du réseau public de distribution d'eau potable contre tout risque de pollution n'est pas garantie par l'ouvrage ou les installations intérieures contrôlées, le rapport de visite expose la nature des risques constatés et fixe les mesures à prendre par l'abonné dans un délai déterminé.

À l'expiration du délai fixé par le rapport de visite, le service des eaux peut organiser une nouvelle visite de contrôle et procéder, si les mesures prescrites n'ont pas été exécutées, après une mise en demeure restée sans effet, à la fermeture du branchement d'eau potable. En cas de connexion illicite, le service des eaux peut procéder, après mise en demeure de l'abonné de cesser le raccordement illicite restée sans effet dans le délai imparti, à la fermeture du branchement jusqu'au rétablissement d'une situation normale et sûre pour le réseau public. Cette interruption du service ne suspend pas le paiement de la part fixe qui continue à être due.

En dehors de ces cas, un nouveau contrôle portant sur le même ouvrage et pour un même abonné ne peut être effectué avant l'expiration d'une période de cinq années.

Les frais de contrôle sont mis à la charge de l'abonné. Ils sont déterminés par les tarifs fixés par délibération du Conseil communautaire de la Collectivité.

ARTICLE 28 : MISE A LA TERRE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES

L'utilisation des canalisations d'eau pour la mise à la terre des appareils raccordés aux installations électriques est interdite.

CHAPITRE VI TARIFS

ARTICLE 29 : COMPOSITION DU TARIF DE FOURNITURE D'EAU POTABLE

Le tarif de fourniture de l'eau potable comprend :

- Une « Part Collectivité » destinée au financement des obligations à la charge du service des eaux et des investissements,
- Les taxes dont la T.V.A. et redevances additionnelles instituées par l'État ou les organismes publics (Agence de l'Eau, autres).

Le tarif de fourniture de l'eau potable est constitué pour chaque part, définie ci-dessus, d'une part proportionnelle à la consommation d'eau potable et, le cas échéant, d'une part fixe (abonnement).

La part fixe du tarif permet notamment de couvrir une partie des charges fixes du service des eaux. Elle peut varier en fonction du diamètre du compteur. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement au cours d'une période de consommation), la part fixe est calculée prorata-temporis du mois en cours.

Les tarifs en vigueur sont communiqués au moment de la souscription d'un abonnement.

ARTICLE 30 : TARIFS DES AUTRES PRESTATIONS REALISEES PAR LE SERVICE DES EAUX

Les prestations du service des eaux autres que celles liées directement à la fourniture de l'eau potable (construction d'un branchement neuf, modification d'un branchement existant à la demande d'un abonné, fourniture et pose d'un dispositif de comptage, remplacement d'un compteur à la demande d'un abonné, fermeture et réouverture d'un branchement, contrôle de conformité d'un branchement neuf, frais supplémentaires occasionnés par les abonnés : étalonnage du compteur, absence de l'abonné lors du rendez-vous défini à l'article 21 du présent règlement de service, etc.) sont facturées aux abonnés sur la base

des tarifs fixés par délibération du Conseil communautaire de la Collectivité.

Lorsqu'il effectue des travaux ou une prestation à la demande d'un abonné, le service des eaux adresse à l'abonné, préalablement à l'exécution de ces travaux ou de cette prestation, un devis détaillé, sauf cas d'urgence. Seule la signature préalable du devis, dans le cas d'un abonné « consommateur », permet d'engager les travaux correspondants.

ARTICLE 31 : SURCONSOMMATION DUE A UNE FUITE D'EAU APRES COMPTEUR DE L'ABONNE

31.1- Obligation d'information de l'abonné

Dès que le service des eaux constate une augmentation anormale du volume d'eau consommé par l'occupant d'un local d'habitation principal susceptible d'être causée par la fuite d'une canalisation, il en informe sans délai l'abonné.

Conformément à l'article L.2224-12-4 III Bis du Code Général des Collectivités Territoriales et à l'article R.2224-20-1 du même code, une augmentation du volume d'eau consommé est anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables.

Ces mesures ne s'appliquent pas au cas de fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage.

Lorsque l'abonné constate lui-même une fuite sur son branchement, il prévient immédiatement le service des eaux.

En cas de fuite dans ses installations intérieures, l'abonné doit fermer le robinet. Il informe sans délai le service des eaux de cette opération.

31.2- Mesures d'écèlement

L'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne s'il présente au service des eaux, dans le délai d'un mois à compter de l'information donnée par le service des eaux, une attestation d'une entreprise de plomberie précisant la localisation de la fuite.

L'abonné peut demander, dans le même délai d'un mois, au service des eaux de vérifier le bon fonctionnement du compteur. Dans ce cas, l'abonné n'est alors tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de sa consommation moyenne qu'à compter de la notification par le service des eaux, et après enquête, que cette augmentation n'est pas imputable à un défaut de fonctionnement du compteur.

À défaut de l'information par le service des eaux prévue ci-dessus, l'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne.

Dans l'hypothèse où un abonné solliciterait de nouveau un tel écèlement dans un délai de deux ans, les volumes de référence seront ceux facturés, après le premier écèlement.

CHAPITRE VII PAIEMENTS

ARTICLE 32 : REGLES GENERALES

Les factures sont établies par le service des eaux en conformité avec les dispositions réglementaires en vigueur. Un nouvel abonné ne peut être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné.

En cas de décès de l'abonné, ses héritiers ou ayants droit restent responsables des sommes dues au titre de l'abonnement.

En cas d'ouverture d'une procédure collective, l'administrateur désigné par le Tribunal de Commerce fera connaître au service des eaux sa décision concernant la poursuite de l'abonnement. À défaut, le service des eaux pourra en demander la résiliation.

Au moins une fois par an, à l'occasion d'une facturation, le service des eaux communique à l'abonné la synthèse commentée de la qualité de l'eau établie par l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 33 : PAIEMENT DES FOURNITURES D'EAU

La fréquence de facturation par le service des eaux est *a minima* annuelle et établie à partir du relevé.

Des conventions particulières peuvent prévoir des modalités de relevé et de paiement à des fréquences plus importantes.

Le paiement doit être effectué par tout moyen accepté par le service des eaux et précisé sur la facture.

ARTICLE 34 : PAIEMENT DES AUTRES PRESTATIONS

Les travaux de réalisation, de modification de branchement ou d'extension et toutes autres prestations délivrées par le service sont payables à leur achèvement sur présentation d'une facture sur la base des tarifs délibérés par le Conseil communautaire de la Collectivité. Elle peut être réglée, le cas échéant, par fractionnement de paiement dans des conditions convenues avec le Trésor Public.

ARTICLE 35 : DELAIS DE PAIEMENT – FRAIS ET INTERETS DE RETARD

Sauf dérogation accordée par convention particulière, le montant des factures correspondant à la fourniture de l'eau et aux autres prestations réalisées par le service des eaux est acquitté par l'abonné à la date indiquée sur la facture, ou à la réception de la réponse du service des eaux en cas de réclamation de l'abonné présentée dans les conditions décrites à l'article 45 du présent règlement de service.

ARTICLE 36 : DIFFICULTES DE PAIEMENT

Conformément à l'article L.115-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le service des eaux s'engage à trouver des solutions personnalisées en coordination avec les services sociaux concernés, notamment les services de la Préfecture et les services d'Aide Sociale pour permettre d'assurer la continuité de la fourniture d'eau potable en cas de défaut de paiement par l'abonné.

Le Trésor Public du recouvrement pourra, le cas échéant, accorder des facilités et échéanciers de paiement adaptés aux abonnés.

Les abonnés en situation de difficultés de paiement doivent informer le service des eaux à l'adresse indiquée sur leur facture avant l'expiration du délai de paiement mentionné à l'article 35 du présent règlement de service. Le Trésor Public informera ces abonnés de la procédure à suivre auprès des services sociaux compétents conformément aux articles 2 et suivants du décret n°2008-780 du 13 août 2008 modifié.

ARTICLE 37 : DEFAUT DE PAIEMENT

Conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 2008-780 du 13 août 2008 modifié, et sous réserve de l'article L.115-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Trésor Public du recouvrement applique les dispositions du décret n°2008-780 du 13 août 2008 modifié en cas d'impayés.

ARTICLE 38 : FRAIS DE FACTURATION ET DE RECOUVREMENT – AUTRES FRAIS LIÉS AU SERVICES

Sont inclus dans les tarifs de fourniture de l'eau et des autres prestations assurées par le service des eaux, les frais de facturation, d'envoi, de réponse en cas de réclamation,

d'encaissement des sommes dues, de traitement des dossiers en cas de difficultés de paiement, de remboursements éventuels.

Aucuns frais liés à des rejets de paiement ne peuvent être imputés dans les cas prévus par l'article L.2224-12-2-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (Arrêté du 22 janvier 2015 relatif aux modalités d'exonération des frais liés au rejet de paiement d'une facture d'eau).

ARTICLE 39 : REMBOURSEMENTS

En cas d'erreur dans la facturation, l'abonné adresse sa demande, accompagnée des justificatifs nécessaires, au service des eaux et pourra bénéficier :

- D'un paiement échelonné si la facture a été sous-estimée,
- Selon le cas, d'un remboursement ou d'un avoir si la facture a été surestimée.

Le remboursement des sommes dues n'ouvre pas droit à des intérêts ou à des indemnités s'il s'agit d'une simple erreur.

CHAPITRE VIII PERTURBATIONS DE LA FOURNITURE D'EAU

ARTICLE 40 : INTERRUPTION DE LA FOURNITURE D'EAU

En cas d'interruption de la fourniture d'eau de 48 heures consécutives pour une cause imputable au service des eaux, tout abonné ayant subi cette interruption verra sa facture réduite du montant de la part fixe calculée prorata-temporis qui correspond à la période où il aura été privé d'eau, et ce, au tarif en vigueur le jour de l'interruption.

La responsabilité du service des eaux pour interruption ne pourra être recherchée dans les cas suivants :

- Lorsque les abonnés ont été informés 48 heures à l'avance d'une interruption de la fourniture de l'eau justifiée par la réalisation de travaux indispensables au bon fonctionnement du service ;
- Lorsque l'interruption résulte d'un cas de force majeure (éclatement imprévisible d'une conduite, pollution accidentelle, etc.) ;
- Lorsque l'interruption est rendue nécessaire pour lutter contre un incendie.

Dans tous les cas, le service des eaux met en œuvre tous les moyens dont il dispose pour rétablir la fourniture de l'eau dans les plus brefs délais.

ARTICLE 41 : VARIATION DE PRESSION

Le service des eaux doit maintenir une pression minimale conforme à la réglementation.

La pression minimale de l'eau en service normal, sauf pendant l'ouverture des bouches de lavage ou d'incendie, sera égale à la pression résultant de la différence de cote entre le point considéré et le réservoir de distribution compte tenu de la perte de charge donnée par la consommation normale des abonnés (ou d'un éventuel détendeur). Lorsque cette pression au compteur, compte tenu des capacités des installations existantes, ne peut être maintenue, le service des eaux devra avertir les abonnés.

Les abonnés ne peuvent exiger une pression constante. Ils doivent tolérer des variations de faible amplitude ou des modifications permanentes de la pression moyenne compatibles avec l'usage normal de leurs installations, lorsqu'ils en ont été avertis suffisamment à l'avance par le service des eaux.

Un abonné utilisant des équipements nécessitant une pression spécifique est tenu de s'informer auprès du service des eaux de la pression en son point de desserte et s'équipera des dispositifs éventuellement nécessaires à ses frais.

ARTICLE 42 : DEMANDES D'INDEMNITES

Les demandes doivent être adressées par écrit au service des eaux à l'adresse mentionnée sur la facture en y joignant toutes les justifications nécessaires. En cas de désaccord, le litige sera soumis au tribunal compétent.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'abonné peut adresser un recours gracieux au Président, responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux (2) mois vaut décision de rejet, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires.

ARTICLE 43 : EAU NON CONFORME AUX CRITERES DE POTABILITE

Lorsque des contrôles révèlent que la qualité de l'eau distribuée n'est pas conforme aux valeurs limites fixées par la réglementation, le service des eaux et la Collectivité communiquent sans délai aux abonnés toutes les informations émanant des autorités sanitaires et civiles, afin de leur permettre de prendre toutes les précautions et d'évaluer exactement la nature et le degré du risque. Le service des eaux applique les dispositions définies par les services sanitaires, qui définissent notamment s'il y a lieu de distribuer de l'eau en bouteille aux abonnés sensibles qui lui auront été désignés.

Le service des eaux met en œuvre tous les moyens dont il dispose pour rétablir aussi rapidement que possible la situation normale.

CHAPITRE IX SANCTIONS ET CONTESTATIONS

ARTICLE 44 : INFRACTIONS ET POURSUITES

Les infractions au présent règlement de service sont constatées soit par les agents du service des eaux, soit par le représentant légal ou le mandataire de la Collectivité.

Peuvent être appliquées les pénalités suivantes (montant fixé par délibération du Conseil communautaire de la Collectivité) :

- **En cas de prélèvement d'eau sans autorisation** qui résulte d'une consommation non autorisée :
 - À partir des ouvrages publics, que ce soit sur le réseau public de distribution d'eau potable (notamment : faire usage de clés de canalisation d'eau) ou sur voirie (notamment : utilisation d'une bouche de lavage ou d'un hydrant sans compteur mobile, bris des scellés de plomb d'un appareil incendie),
 - À partir de branchements non autorisés ou hors service,
 - Dans le cas d'un contournement du compteur,
 - Dans un immeuble sans contrat d'abonnement.

Tout prélèvement d'eau sans autorisation donne lieu au paiement de frais comprenant :

- Les frais liés au préjudice subi par la Collectivité, fixés par délibération du Conseil communautaire de la Collectivité,
- Le remboursement des volumes consommés correspondant :
 - Soit aux volumes prélevés sans autorisation depuis le dernier relevé du compteur ou mesurés par tout autre moyen,
 - Soit, à défaut de mesure, aux volumes prélevés sans autorisation, par leur estimation en fonction des informations disponibles,
 - Soit, à défaut, selon un volume ou un montant, fixés par délibération du Conseil communautaire de la Collectivité.
- **En cas d'absence de réponse, refus de rendez-vous ou rendez-vous sans suite pour la relève du compteur de l'abonné,**

- **En cas d'absence de réponse, refus de rendez-vous ou rendez-vous sans suite pour le remplacement du compteur de l'abonné, quelle qu'en soit la cause,**
- **En cas de modification ou dégradation de compteur, tentative d'en gêner le fonctionnement,**
- **En cas d'impayés.**

Quelle que soit la pénalité encourue, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service des eaux pourra être mise à la charge de la personne responsable du dysfonctionnement en sus (frais de déplacement occasionnés, frais administratifs et juridiques nécessaires à la gestion du préjudice et frais de remise en état des éventuels objets endommagés). Dans le cas où l'intervention d'un huissier est requise, les frais liés à son intervention sont mis à la charge du sanctionné.

Pour les autres infractions au règlement de service, des pénalités pourront être prévues par délibération du Conseil communautaire de la Collectivité.

Outre les sanctions définies ci-dessus, les infractions peuvent éventuellement donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 45 : LITIGES - VOIES DE RECOURS DES ABONNES

Toute réclamation doit être adressée au service des eaux à l'adresse mentionnée sur la facture.

Le service des eaux est tenu de fournir une réponse. Le délai de paiement de la facture est suspendu jusqu'à réception de la réponse du service des eaux.

L'abonné peut, le cas échéant, adresser une demande de réexamen de son dossier au Président, responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux (2) mois vaut décision de rejet, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

S'il est insatisfait des réponses apportées, l'abonné peut s'adresser au Médiateur de l'Eau (informations et coordonnées disponibles sur www.mediation-eau.fr) pour rechercher une solution de règlement amiable du litige.

En cas de faute du service des eaux ou de litige, l'abonné qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents pour connaître des différends entre les abonnés d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la part du tarif d'eau potable votée par la Collectivité ou le montant de celle-ci.

ARTICLE 46 : MESURES DE SAUVEGARDE

En cas de non-respect des conditions définies dans le présent règlement de service, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service des eaux est mise à la charge de la personne responsable du dysfonctionnement constaté par un agent du service des eaux. Le service des eaux pourra mettre en demeure la personne responsable du dysfonctionnement par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout comportement illicite dans un délai inférieur à 48 heures.

En l'absence de réponse de l'abonné dans le délai imparti par la mise en demeure, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent du service des eaux.

CHAPITRE X DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 47 : DATE D'APPLICATION

Le règlement de service prend effet à compter du 1^{er} janvier 2025. Les règlements antérieurs sont abrogés à compter de cette date.

ARTICLE 48 : ABONNEMENTS EN COURS

Les abonnements conclus avant la date d'application du présent règlement de service restent en vigueur.

ARTICLE 49 : MODIFICATION DU REGLEMENT DE SERVICE

En cas de modification du présent règlement de service, le service en informe les abonnés. Le règlement pourra être remis à l'abonné par voie électronique sur simple demande et sera également disponible sur le site internet de la collectivité.

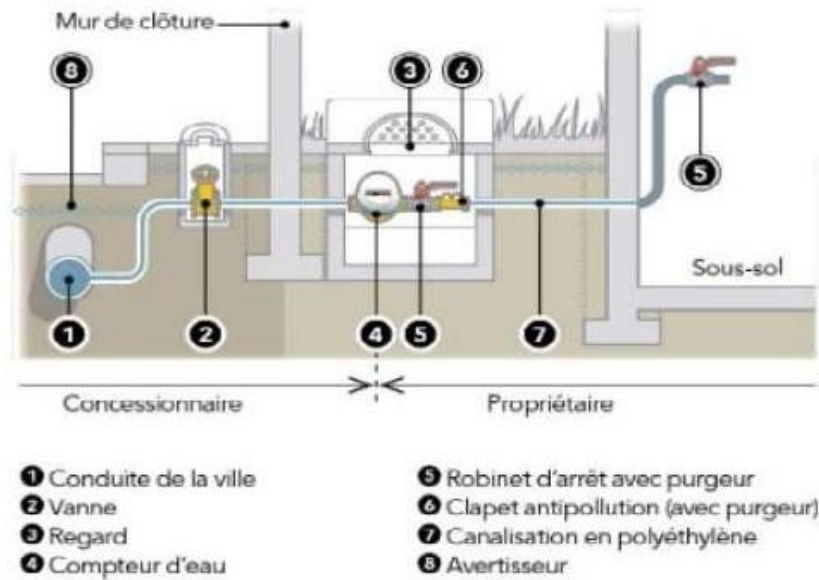
ARTICLE 50 : APPLICATION DU REGLEMENT DE SERVICE

Le Président, les agents du service des eaux, le receveur en tant que besoin, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement de service.

Approuvé par délibération du Conseil communautaire de la Collectivité en date du 26 novembre 2024.

ANNEXES

Annexe n°1 : Prescriptions particulières applicables aux branchements neufs ; branchement-type



Annexe n°2 : Prescriptions techniques nécessaires à l'individualisation des abonnements dans les immeubles collectifs d'habitation et les ensembles immobiliers de logements

1. LE PROCESSUS D'INDIVIDUALISATION

A. La demande d'individualisation

La demande d'individualisation est formulée par le propriétaire d'un immeuble, à savoir :

- le **propriétaire bailleur privé ou public** dans le cas de l'unicité de la propriété de l'immeuble ;
- la **copropriété**, à la majorité des copropriétaires représentant au moins les deux tiers des voix, dans le cas d'une propriété multiple de l'immeuble,, peut demander l'individualisation des contrats d'abonnement des occupants de l'immeuble.

Lorsqu'elle émane d'un propriétaire bailleur, la demande est précédée d'une information complète des locataires sur la nature et les conséquences techniques et financières de l'individualisation des contrats d'abonnement et fait l'objet, s'il y a lieu, d'un accord défini par l'article 42 de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière.

Conformément à la législation en vigueur, le propriétaire qui envisage cette individualisation adresse, pour avis, par lettre recommandée avec accusé de réception, un dossier technique au service des eaux.

Ce dossier comprend :

- un **état descriptif des installations** de distribution d'eau en aval du ou des compteurs généraux au regard des prescriptions du Code de la Santé Publique, ainsi que des prescriptions techniques définies par le service des eaux comme étant nécessaires pour procéder à l'individualisation des contrats d'abonnement et préalablement communiquées au propriétaire sur sa demande ;
- si nécessaire, un **projet de programme de travaux** pour rendre les installations intérieures conformes à ces prescriptions.

Les prescriptions techniques définies par le service des eaux sont les suivantes, selon le mode d'individualisation retenu :

- *La pose d'une nourrice en pied d'immeuble dans un local accessible en tout temps par le service des eaux :*

Dans cette hypothèse, la nourrice est posée en limite de propriété à l'extrémité du branchement. La nourrice est fournie et posée par le service des eaux et facturée au demandeur. Elle est dotée de robinets avant compteur de type inviolable.

Le propriétaire est tenu d'installer des robinets après compteur avec purge, antipollution et étiquettes de repérage des logements.

- *Le maintien du compteur général et la pose de compteurs divisionnaires à l'extérieur des logements :*

Les installations intérieures partent du joint aval inclus du compteur général. Seuls les compteurs divisionnaires (joints inclus) sont la propriété du service des eaux. Le service des eaux assure l'entretien et le renouvellement de ces appareils.

B. L'examen du dossier de demande

Le service des eaux indique au propriétaire dans un délai de **4 mois** à compter de la date de réception de ce dossier :

- l'ensemble des coûts associés : frais d'études et travaux à réaliser par le service des eaux, à la date de prise d'effet de l'individualisation ;
- si les installations décrites dans le dossier technique respectent les prescriptions précitées ;
- et s'il y a lieu, il lui précise les modifications à apporter au projet présenté pour respecter ces prescriptions.

À cet effet, le service des eaux peut effectuer une visite des installations et faire réaliser des analyses de la qualité de l'eau à partir de prélèvements au compteur général et sur différents points de livraison de l'immeuble.

Tous ces coûts, ainsi que l'ensemble des travaux de mise en conformité, sont à la charge du propriétaire.

Le service des eaux peut demander au propriétaire des informations complémentaires. La réponse du propriétaire déclenche à nouveau le délai de 4 mois mentionné ci-dessus.

Le service des eaux adresse au propriétaire le modèle de convention d'individualisation et le règlement de service.

C. La confirmation de la demande

Le propriétaire adresse au service des eaux :

- une confirmation de sa demande d'individualisation des contrats d'abonnement,
- le dossier technique tenant compte, le cas échéant, des modifications demandées par le service des eaux.

Le propriétaire indique également les conditions dans lesquelles les locataires occupants ont été informés du projet et l'échéancier prévisionnel des travaux.

Cet envoi est adressé par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes.

D. L'individualisation des contrats

Le service des eaux procède à l'individualisation des contrats d'abonnement dans un délai de deux mois à compter de la réception de la confirmation de la demande, ou si des travaux sont nécessaires, à compter de la réception des travaux notifiée par le propriétaire. Toutefois, le propriétaire et le service des eaux peuvent convenir d'une autre date.

Dans le cas des immeubles en copropriété, les copropriétaires ne peuvent pas s'opposer à la réalisation de travaux d'individualisation, lorsqu'elle est décidée, même à l'intérieur de leurs parties privatives, y compris s'il en résulte pour eux un préjudice momentané.

Le passage à l'individualisation est conditionné par la signature d'une convention d'individualisation entre le propriétaire et le service des eaux. Celle-ci précise les conditions particulières à l'immeuble pour la mise en place de l'individualisation et notamment les conditions de reprise ou pose des compteurs.

Tout occupant de l'immeuble qui a fait l'objet d'une individualisation doit souscrire un contrat individuel d'abonnement avec le service des eaux.

L'individualisation prend effet à la date mentionnée dans la convention d'individualisation.

2. RESPONSABILITE RELATIVE AUX INSTALLATIONS INTERIEURES

Les installations intérieures de l'immeuble désignent l'ensemble des équipements : bassin de stockage, station de surpression, colonnes montantes, canalisations de desserte de chaque logement ou point d'utilisation de l'eau, canalisations et locaux desservis à l'intérieur de l'immeuble, clapets anti-retour situés après le joint aval sur les compteurs individuels et sur le compteur général, etc.

Les installations intérieures commencent immédiatement à l'aval du compteur général d'immeuble s'il existe et se situe à l'extérieur des bâtiments, à l'intérieur des bâtiments si le compteur se situe lui-même à l'intérieur d'un bâtiment, ou à l'aval de la vanne de fermeture du branchement en cas d'absence de compteur. Elles s'arrêtent aux dispositifs de comptage individuels équipant les points de livraison.

Le propriétaire en assure la garde, la surveillance et l'entretien.